

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.UA.09.02	Ukraine
	Juillet 2020	

### I. Champ d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Protéines animales transformées, y compris les mélanges et produits (à l'exception des aliments composés et des aliments pour animaux de compagnie) contenant des protéines animales transformées comme seul ingrédient d'origine animale	0505, 0506, 0507, 2301	Ukraine

### II. Certificat non-négocié

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.UA.09.02	Modèle de certificat international pour l'introduction (l'envoi) sur le territoire douanier de l'Ukraine de protéines animales transformées, y compris les mélanges et produits autres que les aliments pour animaux familiers contenant de telles protéines, non destinés à la consommation humaine	8 pgs

### III. Conditions de certification

#### Modèle de certificat international pour l'introduction (l'envoi) sur le territoire douanier de l'Ukraine de protéines animales transformées, y compris les mélanges et produits autres que les aliments pour animaux familiers contenant de telles protéines, non destinés à la consommation humaine

1. L'Ukraine intègre progressivement le droit communautaire (législation UE) à sa législation. Le modèle de certificat susmentionné est une transposition du modèle européen de certificat pour l'importation de protéines animales transformées (PAT), tel que défini dans le Règlement (UE) n° 142/2011 portant application du Règlement (CE) n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine. Ce modèle doit être utilisé pour l'exportation vers l'Ukraine de PAT, y compris les mélanges et produits (à l'exception des aliments composés et des aliments pour animaux de compagnie) contenant des PAT comme seul ingrédient d'origine animale (ex. engrais). Pour les aliments pour animaux contenant des produits d'origine animale et des aliments pour animaux de compagnie, d'autres modèles de certificats s'appliquent.

Le certificat susmentionné n'a pas été négocié avec l'autorité compétente de l'Ukraine (SSUFSCP) et n'a donc pas été validé par cette autorité. Le modèle de certificat a été établi sur base du modèle défini dans le «Draft of Ministerial order on approval of forms of international certificates». Le SSUFSCP a notifié que les certificats établis conformément à ces modèles de certificats peuvent être délivrés pour l'exportation vers l'Ukraine sans l'approbation préalable du SSUFSCP.

2. Le certificat indique comme note à la page 7 que les PAT doivent provenir d'établissements figurant dans le registre des pays et établissements autorisés à importer des PAT sur le territoire de l'Ukraine. Cette exigence est satisfaite si l'établissement de transformation et, le cas

échéant, l'usine de stockage ou le producteur des engrais organiques sont inscrits sur les listes des établissements agréés conformément à l'article 24 du Règlement (CE) n° 1069/2009 et publiées sur le [site web de la Commission Européenne](#) (pour la Belgique : [Section IV : Usines de transformation](#) et, en cas de stockage, [Section II : Établissements ou usines pour l'entreposage de produits dérivés](#) et d'engrais [Section XII : Établissements ou usines fabriquant des engrais organiques ou d'amendements](#)). Le numéro d'agrément de l'établissement de production doit être indiqué au point I.28.

Dans la première colonne du tableau sous I.28., il convient d'indiquer sous « Espèces (nom scientifique) » les animaux dont proviennent les sous-produits animaux ou les produits dérivés utilisés (ex. Mammalia, Ruminantia, Aves, Pisces, Mollusca, Crustacea, Invertebra).

3. Lors de l'exportation de PAT, il convient aussi de tenir compte des dispositions du Règlement (CE) n° 999/2001 *fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles*. L'annexe IV, chapitre V, partie E du Règlement (CE) n° 999/2001 fixe les conditions et les restrictions applicables à l'exportation vers les pays tiers de PAT et de produits contenant des PAT. Des informations plus détaillées sur ces conditions et les éléments à prendre en compte lors de la demande d'un certificat figurent dans le document « [Exportation de protéines animales transformées et de produits contenant des protéines animales transformées](#) ». Ces conditions de l'UE s'appliquent en plus des conditions sanitaires imposées par l'autorité compétente du pays tiers.
4. Au point I.4. du certificat, il convient de mentionner le nom et l'adresse de l'unité provinciale de contrôle qui est compétente pour le lieu de chargement de l'envoi (voir point I.13.).
5. Au point I.7., il convient de mentionner le code ISO du pays où les produits ont été fabriqués.
6. Au point I.11., il convient de mentionner les coordonnées de l'entreprise belge de provenance.
7. Au point I.14., la date de départ présumée doit être mentionnée comme suit : 'JJ/MM/AAAA'.
8. Au point I.15. sous identification, le numéro de vol dans le cas d'un avion, le nom du navire dans le cas des navires, le numéro du train et du wagon dans le cas des wagons ou le numéro d'immatriculation du véhicule et, le cas échéant, de la remorque dans le cas des véhicules routiers doit être mentionné. La case « Référence documentaire » est facultative : ici le numéro de la lettre de transport aérien, le numéro de connaissance maritime ou le numéro d'enregistrement commercial du train ou du véhicule peut être mentionné.
9. Au point I.18., il convient de donner une description des marchandises (par ex. "Fish meal", "feather meal", "fertilizer containing feather meal", ...).
10. Dans la case I.23., il convient d'indiquer le numéro de conteneur et/ou de scellé. Conformément à la note de fin de la case I.23., pour les produits exportés en vrac, les numéros de scellé et de conteneur doivent être indiqués.
11. La case I.27. doit être cochée si l'envoi est destiné à être importé en Ukraine.
12. Aux points II.2., II.3. et II.7., il convient de biffer les déclarations qui ne sont pas d'application avec un paraphe et un cachet de l'agent de certification, une des options devant à chaque fois être conservée.

L'opérateur doit démontrer à l'agent certificateur quels types de sous-produits animaux, tels que mentionnés au point II.2. du certificat, ont été utilisés pour la fabrication des PAT, et également quelle méthode de transformation a été utilisée pour la fabrication des PAT (déclaration II.3.).

L'expression « propre à la consommation humaine selon la législation ukrainienne » est équivalente à « propre à la consommation humaine selon la législation de l'UE ». Au point II.3., les références à la législation de l'Ukraine peuvent être lues comme des références à la législation de l'UE.

La déclaration au point II.5. peut être signée sur la base d'un contrôle d'une copie des étiquettes et au point II.7., la première option est d'application.

13. Comme mentionné à la déclaration II.4., cinq sous-échantillons doivent être prélevés de manière aléatoire sur le lot à exporter pour déterminer l'absence de Salmonella et d'Enterobacteriaceae. Les analyses doivent être effectuées dans un laboratoire agréé à cet effet par l'AFSCA. L'opérateur doit présenter à l'agent certificateur les rapports d'analyse qui démontrent qu'il a été satisfait aux normes telles que décrites au point II.4. du certificat.

14. Le certificat doit être signé par un vétérinaire officiel.